FRC 1.8368 8368

CORPS LEGISLATIF.

Case FRC 11191

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

CORNUDET,

Sur la résolution du frimaire, relative à la successibilité de la République du chef des émigrés.

Séance du 22 nivôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'émigration, effet des révolutions politiques, à la différence des délits civils, a, dans toutes les associations, emporté la perte des biens.

Les dépenſes auxquelles donne lieu l'exiſtence des pouvoirs publics, inſtitués pour la garantie de la ſûreté des perſonnes & la libre jouiſſance des propriétés, ſont évidemment indépendantes des délits qui peuvent ſe commettre dans l'intérieur de la ſociété.

La confiſcation pour cauſe de ces délits, qui ont été calculés parce qu'ils tiennent à l'imperfection de la nature humaine, ne peut donc avoir un motif de juſtice.

Mais les émigrans ſont ou des ennemis qui ſe mettent en guerre ouverte avec l'aſſociation, ou des transfuges qui, déſertant le poſte pendant le combat, livrent la patrie.

Le corps politique eſt donc fondé à exercer contre eux l'impitoyable droit de la guerre.

La réſolution qui vous eſt ſoumiſe a pour objet de fixer la dernière contribution que la République prétend lever par rapport aux droits de ſuccéder des émigrés, la conſtitution les tenant bannis à perpétuité de l'empire français.

Par la loi du 28 mars 1793, pendant cinquante années, à compter de ſa publication, la République eſt appellée du chef des émigrés à recueillir toutes les ſucceſſions directes ou collatérales que la proximité de leur degré de parenté, ou la repréſentation, les rendroit habiles à prendre lors de l'ouverture, ſans que les autres lignagers puiſſent oppoſer l'évènement de leur mort naturelle.

La loi du 9 floréal an 3 établit une tranſaction avec les familles ; elle ordonne le partage par anticipation des ſucceſſions directes, auxquelles les émigrés ſe trouvent dès-lors appellés, & au moyen de ce partage anticipé, opéré avec la République, la fait renoncer à tous droits poſtérieurs dans ces ſucceſſions, & à toutes autres ſucceſſions à échoir.

Cette tranſaction, ſuſpendue par la loi du 11 meſſidor an 3, a été depuis rendue facultative de la part des aſcendans des émigrés par la loi du 20 floréal an 4.

Cependant cette tranſaction ne peut être avantageuſe

aux finances de la République qu'en ce qu'elle seroit à la même époque universellement exécutée, parce qu'alors elle présente une ressource.

La suprême raison d'état commande donc de revenir à la disposition qui rendoit obligatoire pour les ascendans des émigrés le partage par anticipation de leur succession.

Je ne lie pas aux lois du 28 mars 1793 & du 9 floréal an 3, celle du 17 frimaire an 2, qui ordonne le séquestre sur les biens des pères & mères d'émigrés. Cette loi, ce qui n'a pas été observé, est une mesure de défense de la patrie, & non une disposition de la vengeance de la guerre. Nul prix ne peut donc être exigé pour la main-levée de ce séquestre; car, si ce séquestre entre dans la défense de la patrie, doit-on y renoncer? & s'il cesse d'être jugé nécessaire, il n'est plus qu'une rigueur injuste, puisqu'elle est sans motif.

Mon dessein n'est pas de suivre dans ses détails la résolution; je ne prétends l'examiner que dans sa seconde disposition principale.

1°. La résolution, rapportant les lois des 20 floréal an 4 & 11 messidor an 3, soumet les père, mère & les autres ascendans dont un émigré se trouve héritier directement ou par représentation, à donner à la République par anticipation, partage dans leur succession, dans un mois à compter de la publication de la nouvelle loi.

2°, Révoquant la renonciation à toutes successions directes & collatérales à écheoir, portée par l'art. XXV de la loi du 9 floréal an 3, elle appelle de plus la République à continuer de succéder, du chef des émigrés, pendant quinze années à compter du jour de la publication de la paix générale.

C'est cette dernière disposition que j'ai entrepris de discuter.

L'on a signalé la date de la loi (9 floréal an 3) comme motif de défaveur, ou même comme raison de l'inadmission du renoncement qu'elle donne, & dont elle fait

une clause de la transaction qu'elle établit, & que la résolution reprend.

Représentans du peuple, il est dans l'ordre des évènemens que les révolutions politiques éprouvent les vicissitudes des passions contraires.

Si, pendant la conquête de la liberté & de l'égalité, ces hommes, ennemis de tout joug, ne sachant pas plus être citoyens que sujets, qui se sont mêlés dans nos rangs, y ont souvent exercé une funeste influence, le temps des mesures régulières de justice & d'administration pour la garde de la conquête arrivé, des hommes perfides, invoquant la restauration nécessaire de l'ordre public, ont dû obtenir des holocaustes impies.

Ces fatalités attachées aux gouvernemens humains ne peuvent ternir les lois rendues à ces époques. Le besoin de reconnoître des lois le prescrit, & les factions elles-mêmes, par politique, doivent consentir à ce traité.

Représentans du peuple, signaler d'ailleurs comme devant être défavorables, comme dommageables à la République, des lois, parce qu'elles datent de l'an 3!.... Mais le mode d'existence de la République, fixé par le peuple, la constitution, est de l'an 3.

Éclairons la discussion.

Quel est l'objet de la résolution? est-il d'établir une peine pécuniaire, personnelle contre les familles des émigrés? non.

La politique, pas plus que la justice civile, ne peut voir des hommes nés coupables.

La politique ne peut violer les lois physiques de la nature, vouer des races à l'extermination, conséquence à laquelle conduiroit invinciblement le système des *lignées coupables*, s'il pouvoit être érigé.

Les justes inquiétudes de la politique légitiment les mesures les plus étendues de police, mais ne peuvent donner lieu à des peines.

L'objet de la résolution est, comme je vous l'ai annoncé, de fixer la dernière contribution que la République peut lever

par rapport à la succeſſibilité des émigrés, qu'elle eſt fondée à exercer en vertu du légitime droit que donne la guerre, & que les dépenſes extraordinaires amenées par cet état même ne lui permettent pas d'abandonner.

Il ne s'agit donc que d'une pure queſtion de finances; c'eſt ſous ce rapport qu'elle doit être jugée, & c'eſt ſous ce rapport que j'examinerai la diſpoſition que je combats.

Je la rappelle.

La loi du 9 floréal an 3, en ordonnant le partage par anticipation des ſucceſſions directes que les émigrés ſeroient actuellement en ordre de recueillir, ſi elles étoient ouvertes, fait renoncer la République, au moyen de ce partage anticipé effectué, à toutes ſucceſſions directes & collatérales à échoir.

La réſolution, en renouvelant aux pères, mères & aux autres aſcendans dont un émigré ſe trouve hériter directement ou par repréſentation, l'obligation formelle de donner à l'inſtant à la République par anticipation, partage de leur ſucceſſion, abroge cette renonciation, & appelle encore la République à ſuccéder du chef des émigrés pendant quinze ans à compter du jour de la publication de la paix générale.

Sans entrer dans cette diſſertation, qui toutefois ne ſeroit pas ici oiſeuſe, ſi les devoirs du corps politique ne l'excluent pas du nombre des poſſeſſeurs particuliers dans le territoire de la cité, peut-il être avantageux à l'État d'être en permanente contention avec les citoyens ſur des droits privés? Négligence, infidélité dans la milice de ſes agens, difficultés preſque toujours inſurmontables pour obtenir des renſeignemens certains.

Enſuite la loi du 28 mars 1793, que la réſolution ranime, ne détermine & ne peut déterminer aucun moyen pour aſſurer à la République les ſucceſſions en ligne collatérale, auxquelles on la rappelle, principal eſpoir de cet exercice prolongé de la ſucceſſibilité des émigrés; car le partage par anticipation, qui doit s'opérer ſur-le-champ, embraſſera évidemment la preſque-univerſalité des ſucceſſions directes.

Peut-on douter que des ventes simulées, des ventes faites à l'extrémité de la vie ne frustrent continuellement la vocation de la République aux successions qui s'ouvriront, lesquelles ne présenteront qu'un nom ?

La rétractation de la renonciation portée par l'art. XXV de la loi du 9 floréal an 3, ne découvre donc pas une mine qui puisse satisfaire aux besoins extraordinaires du trésor public.

Bien plus, cette rétractation est même destructive de nos véritables ressources.

Ne nous y trompons pas; c'est dans l'amélioration des revenus particuliers que réside la science importante des finances.

Elle seroit donc insensée, cette mesure qui porteroit atteinte à l'activité de l'industrie, à l'émulation du commerce, qui tendroit à paralyser les transactions sociales en éteignant le crédit.

Or tel doit être l'effet de la prolongation de l'exercice du droit de succéder de la part de la République comme occupant la place des émigrés.

Quel créancier pourroit demeurer certain que la main-mise nationale ne frappera pas la succession de son débiteur, d'après le système de division & de sous-division qui ne connoît pas de terme entre les lignes des familles, établi par la loi du 17 nivôse an 2.

La nécessité qui a déterminé les lois du 6 vendémiaire an 6, 26 vendémiaire & 27 brumaire derniers, ne sera-t-elle pas toujours impérieuse ?

Ainsi retirement des capitaux, leur resserrement, réduction des affaires aux échanges indispensables, multiplicité des faillites.

Représentans du peuple, le premier pas à faire pour relever le crédit public est d'être ménager de la foi nationale, pour rappeler la sainteté de cette foi, de refuser de nouveaux engagemens.

J'ai sensiblement montré que l'intérêt bien raisonné des

finances repouſſe lui-même la rétractation de la renonciation faite par l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3, la prolongation de l'exercice du droit de ſuccéder de la part de la République comme remplaçant les émigrés.

C'eſt principalement par cette conſidération que je vote pour le rejet de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.